

► DÉCISIONS DE RETOUR

Statistiques mensuelles, juillet 2023

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, de présenter et de mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (ci-après : OE) concernant les décisions de retour au sens du règlement 862/2007.

Les données de ce rapport sont issues de la base de données centrale de l'OE (Evibel) et peuvent différer des statistiques collectées en interne par les différents services sur base de leurs définitions propres.

Dans les différentes parties du rapport, les statistiques sont présentées selon trois définitions : les décisions de retour, les personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année, et les personnes ayant reçu une première décision de retour (dans l'absolu). L'évolution générale des décisions de retour selon ces trois définitions est exposée sur une base annuelle pour les 5 dernières années, et sur base mensuelle pour les deux dernières années.

Les statistiques sont ensuite présentées selon la nationalité, selon l'âge et le sexe, selon le rang de la décision (dans l'année et dans l'absolu), et selon le département de l'OE ayant pris la décision. Dans ces parties, les évolutions sont présentées pour les trois définitions sur une base annuelle pour l'année en cours et les cinq années précédentes, et sur une base mensuelle pour l'année en cours et l'année précédente.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Evolutions générales selon la définition utilisée	3
1.1. Evolution annuelle, 2018-2023	3
1.2. Evolution mensuelle, 2022 - 2023	4
2. Nationalités	5
3. Age et sexe	7
4. Département de l'OE ayant pris la décision	8
5. Définitions nationales et européennes	10
6. Méthodologie	11
6.1. Sources	11
6.2. Unité de comptage	11
6.3. Définitions	11
6.4. Différences avec d'autres statistiques publiées par ailleurs sur le thème	12

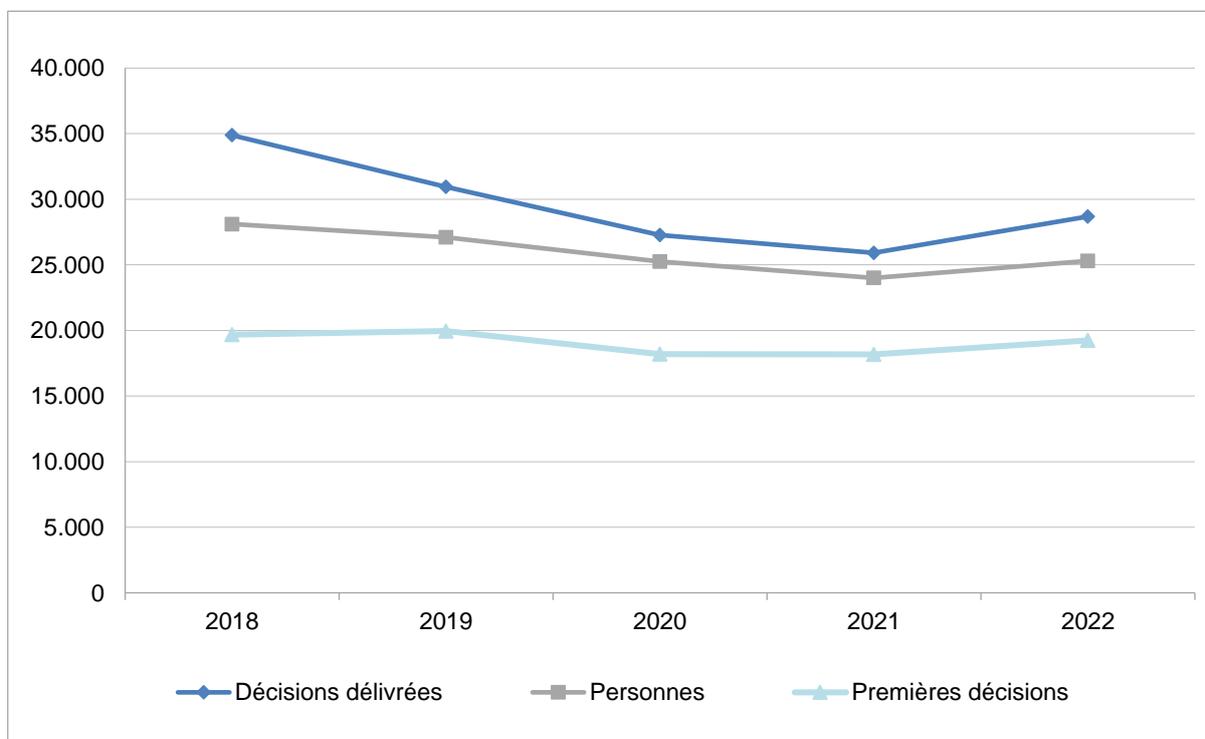
1. Evolutions générales selon la définition utilisée

1.1. Evolution annuelle, 2018-2023

Tableau 1.1. Décisions de retour par an, 2018-2023

Année	Décisions délivrées	Personnes	Premières décisions
2018	34.877	28.109	19.668
2019	30.934	27.104	19.955
2020	27.272	25.239	18.185
2021	25.916	23.998	18.174
2022	28.693	25.292	19.228
2023 (01-07)	20.948	19.827	14.127

Graphique 1.1. Décisions de retour par an, 2018- 2022

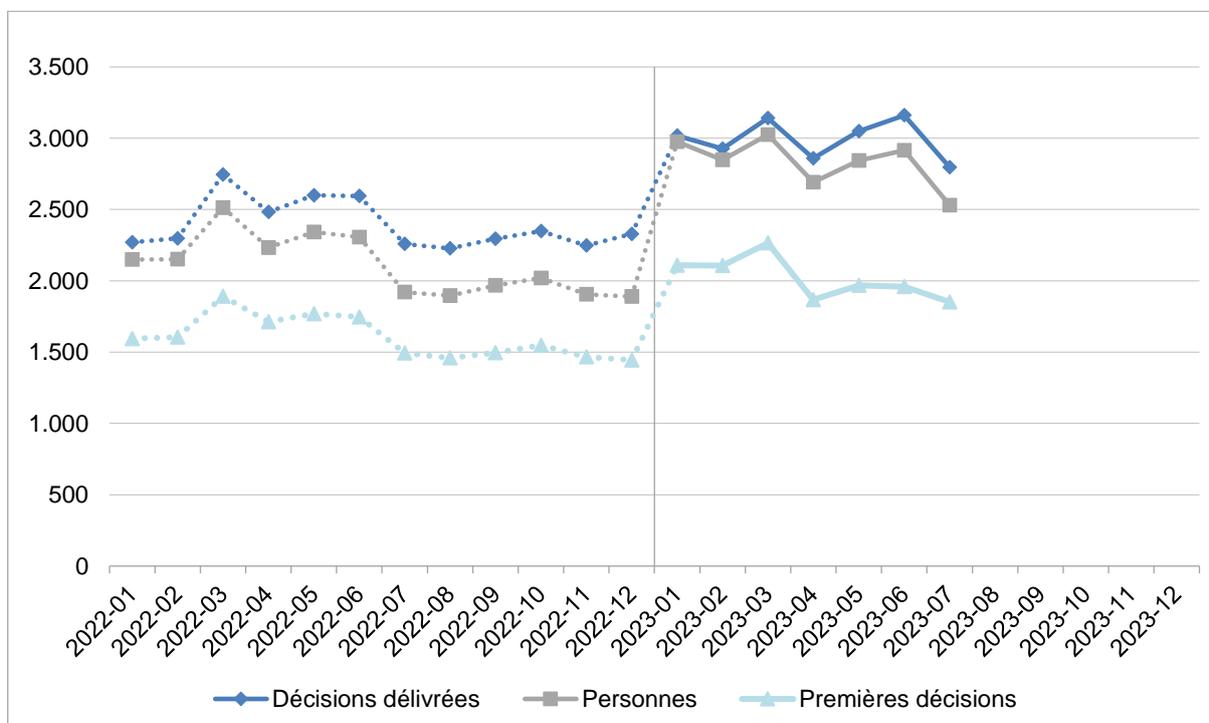


1.2. Evolution mensuelle, 2022 - 2023

Tableau 1.2. Décisions de retour par mois, 2023

Mois	Décisions délivrées	Personnes	Premières décisions
01	3.018	2.975	2.109
02	2.926	2.847	2.106
03	3.140	3.025	2.265
04	2.858	2.692	1.867
05	3.049	2.844	1.969
06	3.160	2.914	1.959
07	2.797	2.530	1.852
08			
09			
10			
11			
12			
Total	20.948	19.827	14.127

Graphique 1.2. Décisions de retour par mois, 2022 - 2023

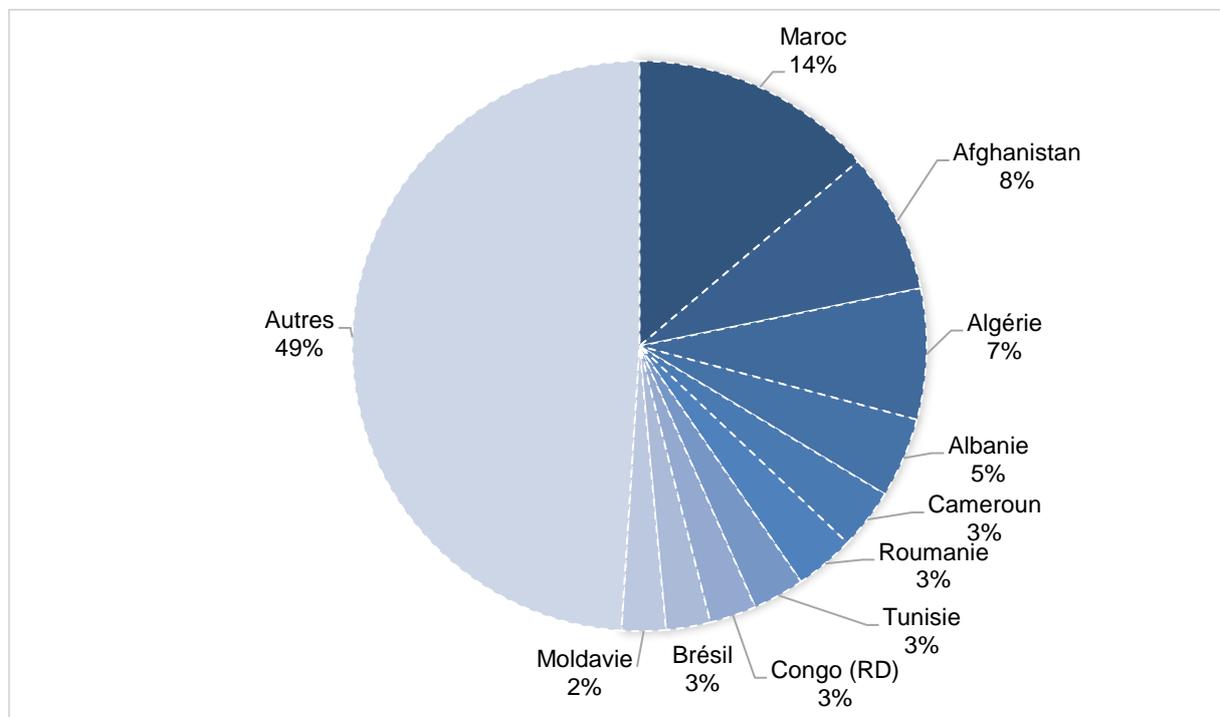


2. Nationalités

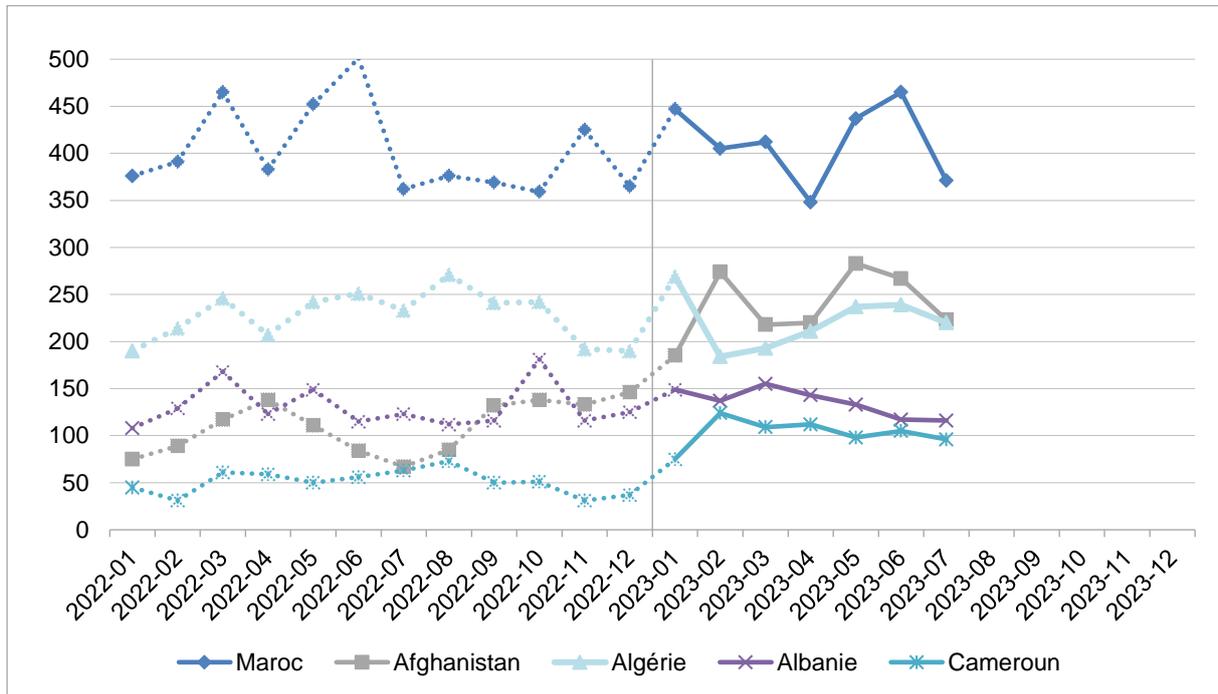
Tableau 2. Décisions de retour délivrées par nationalité, 2023

Nationalité	Décisions
Maroc	2.885
Afghanistan	1.670
Algérie	1.553
Albanie	950
Cameroun	719
Roumanie	705
Tunisie	610
Congo (RD)	550
Brésil	523
Moldavie	519
Autres	10.264
Non-UE	18.960
UE	1.988
Total	20.948

Graphique 2.1. Pourcentage de décisions de retour délivrées par nationalité, 2023



Graphique 2.2. Evolution des décisions de retour par nationalité, 2022 - 2023

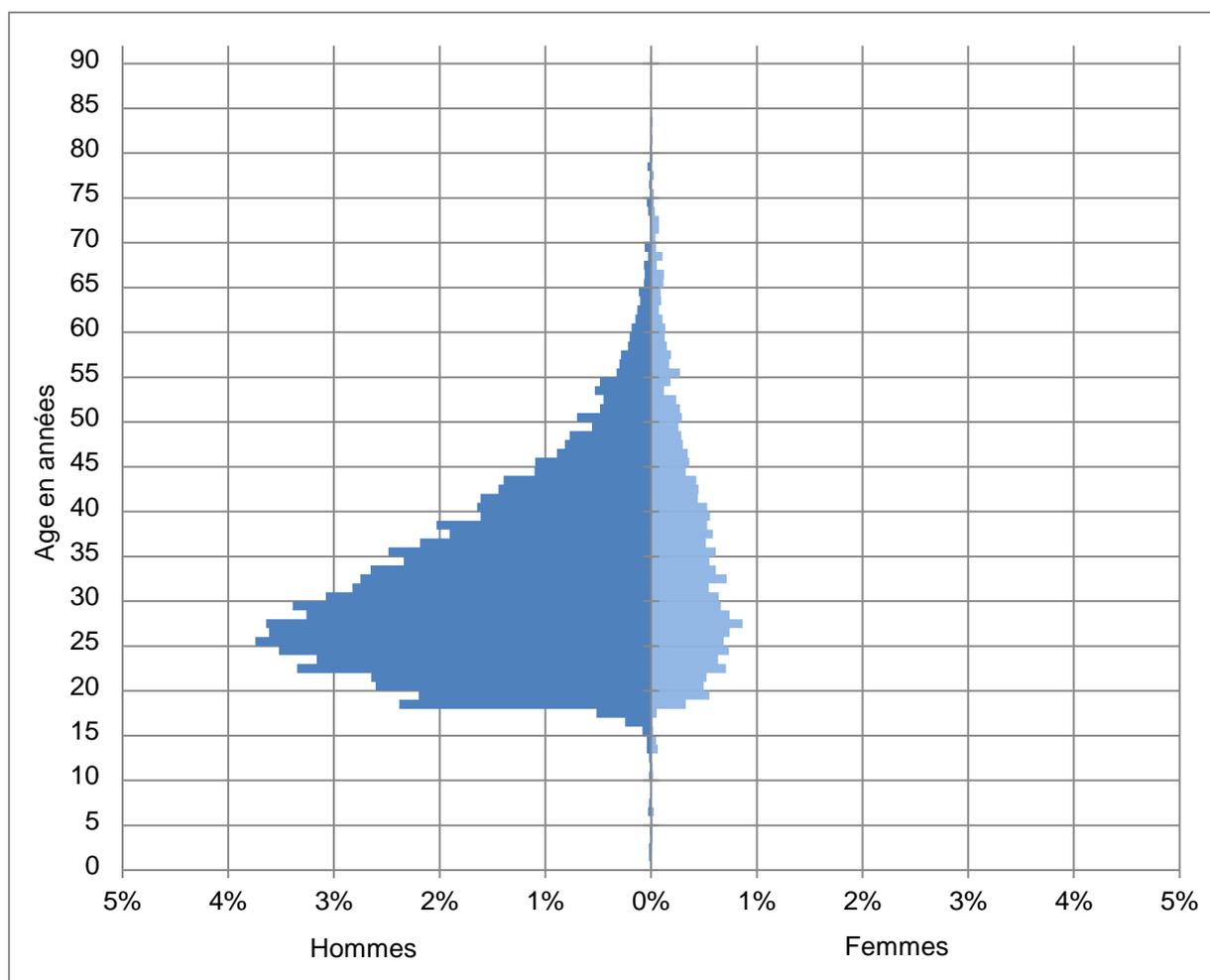


3. Age et sexe

Tableau 3. Décisions de retour délivrées par groupe d'âge et par sexe, 2023

Groupe d'âge	Sexe			Total	
	Hommes	Femmes	Indéterminés	Fréquence	% du groupe d'âge
0-17 ans	216	60	0	276	1,3
18-34 ans	10.620	2.191	12	12.823	61,2
35-64 ans	5.519	1.812	11	7.342	35,0
65 ans et plus	113	165	1	279	1,3
Indéterminé	210	17	1	228	1,1
Total	16.678	4.245	25	20.948	100,0

Graphique 3. Pyramide des âges des décisions de retour délivrées¹, 2023



¹ A l'exclusion des personnes de sexe ou d'âge indéterminés

4. Département de l'OE ayant pris la décision

Tableau 4.1. Décisions de retour délivrées selon le département, 2018 - 2023

Département	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (01-07)
Interceptions - Contrôle frontières	21.832	17.867	11.237	8.909	10.131	7.018
Fraude - Ordre public				3.072	4.632	1.939
Protection internationale	5.586	6.912	9.458	8.646	8.505	7.768
Accès et séjour	4.385	3.598	4.387	3.405	2.897	2.343
Séjour humanitaire ou médical	3.069	2.551	2.182	1.864	2.519	1.878
Autres et indéterminés	5	6	8	20	9	2
Total	34.877	30.934	27.272	25.916	28.693	20.948

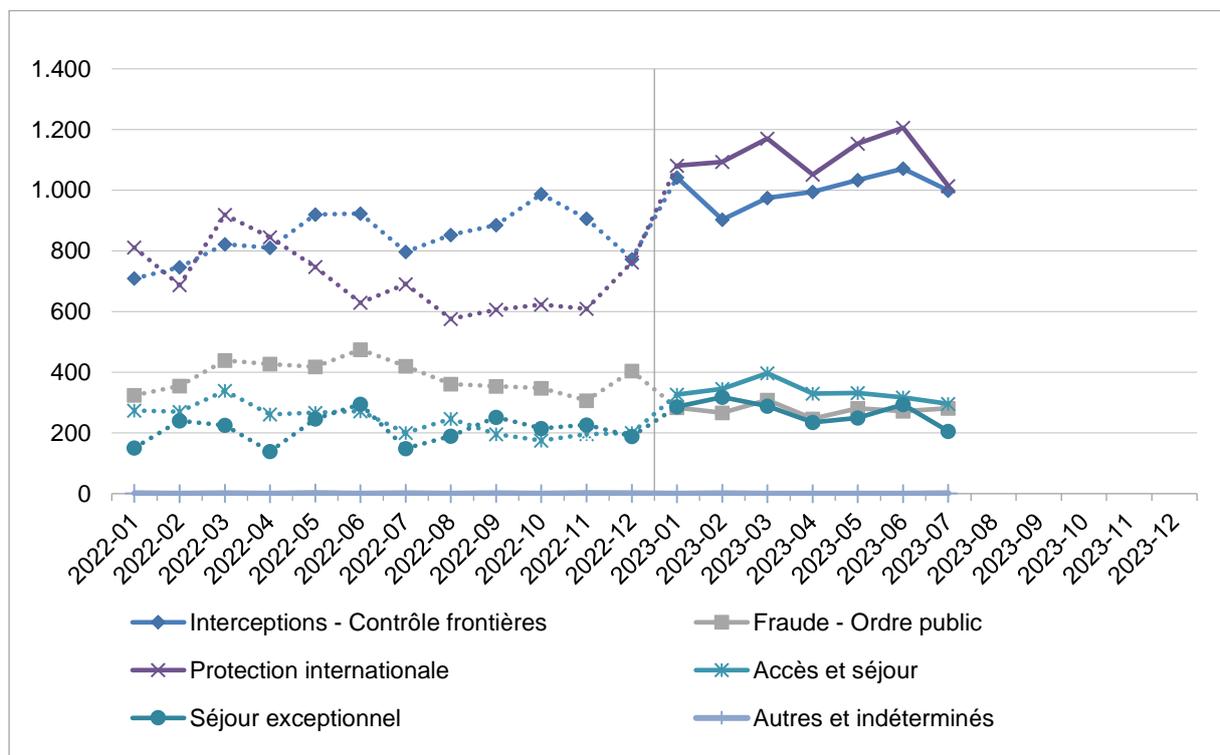
Tableau 4.2. Pourcentage des décisions de retour délivrées selon le département, 2018 - 2023

Département	2018	2019	2020	2021	2022	2023 (01-07)
Interceptions - Contrôle frontières	62,6	57,8	41,2	34,3	35,3	33,5
Fraude - Ordre public				11,9	16,1	9,3
Protection internationale	16,0	22,3	34,7	33,4	29,6	37,1
Accès et séjour	12,6	11,6	16,1	13,1	10,1	11,2
Séjour humanitaire ou médical	8,8	8,2	8,0	7,2	8,8	9,0
Autres et indéterminés	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Tableau 4.3. Décisions de retour délivrées selon le département, par mois, 2023

Département	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Interceptions - Contrôle frontières	1.042	903	975	995	1.033	1.071	999						7.018
Fraude - Ordre public	283	266	309	247	281	272	281						1.939
Protection internationale	1.081	1.093	1.170	1.051	1.153	1.206	1.014						7.768
Accès et séjour	326	345	397	330	332	317	296						2.343
Séjour humanitaire ou médical	286	318	289	235	250	294	206						1.878
Autres et indéterminés	0	1	0	0	0	0	1						2
Total	3.018	2.926	3.140	2.858	3.049	3.160	2.797						20.948

Graphique 4.1. Décisions de retour délivrées selon le département, par mois, 2022 - 2023



5. Définitions nationales et européennes²

Tableau 5. Décisions de retour selon les définitions nationales et Eurostat, par an, 2018 - 2023

Année	Statistiques nationales			Eurostat		Frontex	
	Décisions	Personnes par an	Premières décisions	Personnes	MENA ⁴	Décisions	Personnes par an
2018	34.877	28.109	19.668	26.876		30.067	23.627
2019	30.934	27.104	19.955	24.127		25.848	22.050
2020	27.272	25.239	18.185	22.536		22.439	20.426
2021	25.916	23.998	18.174	19.107	52	20.736	19.055
2022	26.309	23.252	17.605	18.687	45	20.453	17.757
2023 (01-07)	20.948	19.827	14.127	15.171	12	15.570	14.682

² Les différences entre les définitions sont expliquées dans la méthodologie.

6. Méthodologie

6.1. Sources

Ces statistiques sont fondées sur les documents repris dans la base de données de l'OE : Evibel.

6.2. Unité de comptage

Une unité correspond à une personne (les enfants sont comptés individuellement) ou à une décision. Une décision de retour concerne toujours une seule personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

6.3. Définitions

- **Documents pris en compte**

Ces statistiques reprennent toutes les personnes qui sont considérées comme faisant l'objet d'une décision de retour au sens du règlement 862/2007, c'est-à-dire l'ensemble des personnes « qui font l'objet d'une décision ou d'un acte de nature administrative ou judiciaire indiquant ou déclarant qu'ils sont en situation de séjour irrégulier et imposant une obligation de quitter le territoire de l'État membre », ce qui couvre les ordres de quitter le territoire (OQT) à proprement parler, les ordres de reconduire visant les mineurs (ODR / annexes 38), les arrêtés ministériels de renvoi (AMR) et les arrêtés royaux d'expulsion (ARE). L'inclusion des deux dernières catégories n'a cependant plus d'impact depuis le 2 mai 2017 suite à leur disparition. Par contre, on notera que sont reprises dans ces statistiques les décisions de maintien assorties d'un OQT³, ce qui a un impact plus notable.

- **Décisions de retour, personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année et personnes ayant reçu une première décision de retour**

Pour le calcul du nombre de « décisions de retour », une personne est comptabilisée plusieurs fois par an si elle reçoit plusieurs décisions.

Dans le cas du nombre de personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année, une personne est reprise au maximum une fois par an. Cette statistique a été développée à partir des statistiques se rapportant à l'année de référence 2012 afin de répondre aux exigences du règlement 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, en particulier l'article 7.1.a se rapportant aux statistiques relatives aux décisions de retour et les recommandations techniques d'Eurostat qui s'y rattachent. Celles-ci exigent notamment que les données transmises à la Commission européenne sur ce thème ne comptabilisent qu'une fois une personne ayant reçu plusieurs décisions de retour durant une année de référence afin d'assurer la comparabilité des données au niveau européen. Afin de permettre une analyse des tendances, les principales données ont été recalculées pour les années 2008 à 2011, en ce y compris toutes les données transmises à Eurostat sur ce thème.

Dans le cas du nombre de personnes ayant reçu une première décision de retour, une personne est reprise au maximum une fois, l'année de la délivrance de la première décision de retour enregistrée dans la base de données. Cette base de données ne couvrant que les décisions prises à compter du 01.01.2008, il s'agit en fait des premières décisions prises depuis cette date. Les données pour les années 2008 et 2009 n'ont pas été reprises dans les tableaux selon cette définition car le manque de recul ne permet pas de comparer les premières décisions de ces années avec les premières décisions des années ultérieures.

³ Les décisions de maintien qui ne sont pas assorties d'une décision de retour ne sont pas comptabilisées dans ce cadre.

- **Divers**

En accord avec les instructions d'Eurostat, les décisions de retour prises à l'encontre des citoyens britanniques sont considérées comme délivrées à des citoyens de l'UE avant le 1^{er} février 2020 et à des citoyens non-UE à partir de cette date qui correspond à la date de sortie de l'UE pour le Royaume-Uni.

L'âge indiqué est l'âge enregistré dans la base de données de l'OE à la date de délivrance de la décision. Dans un certain nombre de cas, cet âge n'est pas l'âge actuellement établi pour la personne du fait d'une évolution de l'estimation de la date de naissance de l'individu dans le Registre national ou la base de données de l'OE.

Dans le cas du comptage du nombre de personnes ayant reçu une décision de retour dans l'année selon le département ayant pris la décision de retour, le service repris est celui ayant pris la première décision de retour de l'année, ce qui permet d'assurer la cohérence des données au sein du rapport.

6.4. Différences avec d'autres statistiques publiées par ailleurs sur le thème

Les statistiques présentées dans ce document diffèrent de données publiées jusqu'à 2011 sur base de comptages manuels par les différents services de l'OE. Ces comptages effectués par les différents services de l'OE sont, par ailleurs toujours disponibles, mais ils ne sont pas disponibles pour tous les services, ils sont souvent incomplets et se basent sur des définitions différentes, souvent spécifiques à chaque service qui ne permettent pas d'assurer la comparabilité des résultats. Afin de ne pas avoir de rupture méthodologique et de mieux apprécier les évolutions, tous les indicateurs ont été reproduits rétrospectivement selon la nouvelle méthodologie jusqu'à l'année de référence 2008 et les données présentées ici sont totalement comparables.

Les statistiques présentées ici prennent en considération les décisions de retour avec maintien en vue de l'éloignement lorsque les deux décisions sont prises dans un même document⁴. Cela diffère de la définition utilisée habituellement par certains services de l'OE qui comptabilisent dans la catégorie « OQT » seulement les OQT qui ne sont pas assortis d'une décision de maintien et comptabilisent les OQT avec maintien dans la catégorie « maintiens » ou « écrous ».

D'autres statistiques concernant les décisions de retour sont transmises par l'OE à Eurostat et Frontex (IRMA). Bien que la source des données soit identique, ces statistiques répondent à des définitions différentes.

- **Eurostat**

Les données transmises trimestriellement et annuellement à Eurostat dans le cadre de l'article 7.1.a du règlement 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale sont accessibles sur le site d'Eurostat (http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_eiord&lang=fr). Ces données diffèrent de celles du présent rapport pour les raisons suivantes :

- Ces statistiques ne comprennent pas les décisions de retour prises à l'encontre des citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE : les trois pays membres de l'EEE et la Suisse) comme requis par le règlement 862/2007.
- Ces statistiques excluent également les décisions de retour lors des refus de séjour dans le cadre du règlement 343/2003 (Dublin II jusqu'au 31/12/2013) et du règlement 604/2013 (Dublin III à partir du 01/01/2014) comme requis par le règlement 862/2007.

⁴ Si les décisions de maintien sont prises séparément des décisions de retour, elles ne sont pas comptabilisées.

- Jusqu'aux données 2020, les personnes sont comptabilisées une seule fois par an. A partir des données 2021, la période de référence est le trimestre : chaque personne est comptabilisée une fois par trimestre.

A partir de 2021 également, une statistique spécifique aux mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) est transmise trimestriellement et annuellement à Eurostat. Est considéré comme demandeur de protection internationale mineur non accompagné, le demandeur de protection internationale qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents, et qui est le représentant juridique du mineur). Tous les MENA qui ont reçu un ordre de reconduire (annexe 38) sont repris dans cette statistique.

- **Frontex**

D'autres statistiques sont également transmises mensuellement à Frontex, l'agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Comme pour Eurostat, ces statistiques se fondent sur les décisions de retour prises, mais excluent :

- les décisions de retour prises lors des refus de séjour dans le cadre du règlement 343/2003 (Dublin II jusqu'au 31/12/2013) et du règlement 604/2013 (Dublin III à partir du 01/01/2014) ;
- les décisions de retour prises à l'encontre de citoyens de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE : Islande, Liechtenstein et Norvège) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE : les trois pays membres de l'EEE et la Suisse) comme requis par le règlement 862/2007.

Deux statistiques sont envoyées à Frontex : pour la première, toutes les décisions de retour sont comptabilisées, pour la seconde, les personnes ne sont comptabilisées qu'une seule fois par an.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 16/08/2023.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet www.dofi.fgov.be où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles